

Rôle de la séance publique du 23/01/2025 à 09h45

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2300384 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur M. V.O. Me BOIA
Défendeur ACADEMIE DE LA GUYANE

M. V. demande à la cour : 1°) ‘annuler le jugement n° 2200810 et 2200934 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a décidé qu’il n’y a pas lieu de statuer sur la demande d’exécution du jugement et a rejeté le surplus des conclusions ; 2°) de condamner le rectorat de Guyane à lui verser la somme de 6 204,45 euros au titre de la régularisation de sa situation financière ainsi que l’ensemble des cotisations afférentes ; 3°) d’enjoindre au rectorat de lui délivrer les fiches de paie rectifiées pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2020 et ce, dans le délai de deux mois suivant l’arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 1 800 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300380 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur COMMUNE DE BORDEAUX Me BERARD
Défendeur Mme B.E. Me OKI
Autres parties Mme F.R. Me LOURME

La commune de Bordeaux demande à la cour : 1°) d’annuler le jugement n° 2005776 du 14 décembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu’il a annulé l’arrêté du 25 août 2020 par lequel le maire de Bordeaux ne s’est pas opposé à la déclaration préalable déposée le 10 juillet 2020 par Mme R.F. ayant pour objet le réaménagement de l’annexe d’une maison individuelle, ensemble la décision du maire du 12 novembre 2020 rejetant le recours gracieux de Mme B., en tant que le projet autorisé ne prévoit qu’une place de stationnement, en méconnaissance des dispositions de l’article 1.4.1.3 du règlement de la zone UPI du plan local d’urbanisme de Bordeaux Métropole ; 2°) de rejeter les conclusions de Mme B. ; 3°) de mettre à la charge de Mme B. la somme de 2 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2300496 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

| | | |
|-------------|--|-------------------------------------|
| Demandeur | SOCIETE FERME EOLIENNE DES BESSES | CABINET JEANTET ET ASSOCIES |
| Défendeur | PREFECTURE DE L'INDRE | |
| Intervenant | ASSOCIATION VIVRE EN BOISCHAUT M. D.P. M. D'A.P. | Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY |

La société Ferme éolienne des Besses demande la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 23 décembre 2022 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq éoliennes au lieu-dit « Les Besses », sur la commune d'Orsennes ; 2°) de lui accorder l'autorisation d'exploiter sollicitée en application de la législation sur les installations classées et l'assortir, en tant que de besoin, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; 3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Indre de lui délivrer l'autorisation sollicitée et de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Indre de prendre une décision sur la demande d'autorisation d'exploiter sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 5°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401348 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

| | | |
|-----------|--|-----------|
| Demandeur | Mme D.M. | Me MEAUDE |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST | |

Mme M.D. relève appel du jugement n° 2301083 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2023 du préfet de la Gironde lui refusant son titre de séjour portant la mention vie privée et familiale.

05) N° 2401896 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

| | | |
|-----------|-------------------------------------|--------------------|
| Demandeur | Mme J.D. | BALIMA CHRIST ERIC |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS | |

Mme D.J., ressortissante haïtienne, conteste le jugement n° 2200468 du 29 mars 2024 du tribunal administratif de la Guyane qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2021 par lequel le préfet de la Guyane a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai à destination de son pays d'origine.

Rôle de la séance publique du 23/01/2025 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2203111 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

| | | |
|-----------|---|--------------------------|
| Demandeur | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE | SELARL CABINET CAMBOT |
| Défendeur | MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCES AUX SOINS | |

La communauté d'agglomération Pays basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000455 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 836 740, 58 euros correspondant aux frais engagés au titre de l'accueil d'urgence de migrants au cours de l'année 2018, cette somme étant assortie des intérêts dus au titre de l'article 1231-6 du code civil à compter du 25 octobre 2019, date de réception de la demande préalable ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus du 25 décembre 2019 opposée par les services de l'Etat à sa demande préalable du 24 octobre 2019 ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 836 740,58 euros cette somme étant à parfaire au jour de l'arrêt à intervenir ; 4°) d'assortir cette somme des intérêts dus au titre de l'article 1231-6 du code civil à compter de la réception de la demande préalable le 25 octobre 2019 ; 5°) le cas échéant, de diligenter une expertise avant-dire droit aux fins que soit déterminé de manière contradictoire le préjudice qu'elle a subi du fait de la défaillance de l'Etat ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202740

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-------------|--|----------------------|
| Demandeur | SAS EOLIENNES D'AUNIS 2 | AARPI LEXION AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME | |
| Intervenant | MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS | |

La société Eolienne d'Aunis 2 demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 26 août 2022 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant trois éoliennes sur le territoire des communes de Sainte-Soulle et Vérines ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer son autorisation environnementale visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes de Sainte-Soulle et Vérines, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes de Sainte-Soulle et Vérines, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202888

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-----------|---|----------------------|
| Demandeur | SAS LOUDUNAIS ENERGIES 3 | AARPI LEXION AVOCATS |
| Défendeur | MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS PREFECTURE DE LA VIENNE | |

La société Loudunais Energie 3 demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 21 septembre 2022 par lequel le Préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant cinq éoliennes sur le territoire des communes de Loudun et Chalais, ensemble la décision du ministère des armées refusant d'abroger son avis négatif du 5 mai 2022 et, implicitement, celui du 22 août 2022, formalisée dans ses réponses du 22 août 2022 et du 25 octobre 2022 ; 2°) à titre principal, de lui délivrer, en tant que juge de l'autorisation environnementale, l'autorisation sollicitée ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner au préfet de la Vienne de lui délivrer l'autorisation environnementale d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Chalais et Loudun (86200), dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) d'ordonner au ministère des Armées et au ministère en charge de l'aviation civile de lui délivrer les autorisations requises par l'article R. 181-32 du code de l'environnement, par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner au préfet de la Vienne, au ministère des Armées et au ministère en charge de l'aviation civile de procéder au réexamen de ses demandes dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 6°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2302211

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-----------|------------------------------------|---------|
| Demandeur | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | |
| Défendeur | M. HOURCADE Jean | Me NOEL |

Le ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100725 du 21 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 15 décembre 2020 portant la sanction de blâme à l'encontre de M. Hourcade.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2303067 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-----------|--|-------------------|
| Demandeur | M. PECH Olivier | Me TANDONNET |
| | Mme CHASSAGNOL Stéphanie | Me TANDONNET |
| Défendeur | COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT | CABINET FERRANT |
| | SOCIETE NEXITY IR PROGRAMMES ESPRIT VILLAGE AQUITAINE | FRECHE & ASSOCIES |

M. Olivier Pech et Mme Stéphanie Chassagnol demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205989 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 15 septembre 2022, par lequel le maire de Villeneuve-sur-Lot a délivré à la société NEXITY IR PROGRAMMES ESPRIT VILLAGE AQUITAINE un permis de construire portant sur la démolition des existants, la construction d'une résidence de cinquante-six logements et la création de cinquante-neuf places de stationnement, sur un terrain cadastré section EO parcelles n°183, 184, 185 et 320 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ; 2°) d'annuler l'arrêté de permis de N°PC 047 323 22 M0044 du 15 septembre 2022 délivré par l'adjoint au Maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot à la société NEXITY IR PROGRAMMES ESPRIT VILLAGE AQUITAINE ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-sur-Lot et de la société NEXITY IR PROGRAMMES ESPRIT VILLAGE AQUITAINE la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2401966 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-----------|-------------------------------|------------|
| Demandeur | Mme DIABY Boh Fanta | Me MALABRE |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE | |

Mme Diaby demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101680 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de la décision du 2 juillet 2021 du préfet de la Haute-Vienne refusant de l'admettre au séjour.

07) N° 2401985 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-----------|-------------------------------|--------------------|
| Demandeur | Mme DIABY Aïcha | Me TIERNEY HANCOCK |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE | |

Mme Aïcha DIABY relève appel du jugement n° 220156412 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de LIMOGES a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2023, par laquelle la préfète de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

08) N° 2402273 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

| | | |
|-----------|---------------------------|--------------|
| Demandeur | M. MEDDAHI Ali | Me CHAMBARET |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA DORDOGNE | |

M. Ali Meddahi demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2404718 du 9 août 2024 du magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de la Dordogne lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai, a désigné un pays de destination ; 3°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de la Dordogne l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; 4°) d'annuler la décision d'obligation de présence sur le lieu d'assignation à résidence, tous les jours entre 6 heures et 8 heures ; 5°) d'annuler la décision d'obligation de présentation les lundi, mercredi et vendredi, entre 8 heures 30 et 9 heures au commissariat de police de Bergerac ; 6°) d'annuler la décision d'interdiction de sortir du département de la Dordogne ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.